



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3 Place Paul Bec CS 29537
34 961 MONTPELLIER Cedex 2
Téléphone : 04 67 69 70 00
Télécopie : 04 67 69 70 80
http : www.drire-lr.org

Accueil du lundi au vendredi 9h-12h 14h-17h
Sauf vendredi 16h

Subdivision A1
Z.I. la Bouriette – chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

Affaire suivie par Jean-Louis ROLLOT
Téléphone : 04 68 10 23 47
Télécopie : 04 68 72 53 84.
E-mail : jean-louis.rollot@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUDE/JLR-JLR/2005-265/icpe

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande en autorisation pour l'exploitation d'une tuilerie au lieu-dit MASSIA
sur le territoire de la commune de LIMOUX
Dossier présenté par la société LAFARGE COUVERTURE

REFER : Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 10)
Transmission BUREN en date du 8 avril 2005

P.J. : Deux plans et un projet d'arrêté préfectoral

I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Par transmission présentée le 23 novembre 2004, complétée le 23 décembre 2004, Monsieur Jacques HENCEVAL, agissant en qualité de Président de LAFARGE COUVERTURE, dont le siège est fixé au 12 avenue d'Italie 75013 PARIS, sollicite de M. le Préfet de l'Aude l'autorisation d'exploiter une tuilerie au lieu-dit MASSIA sur le territoire de la commune de LIMOUX. Ce projet est justifié par la restructuration des usines actuelles de la société des Milles (13) et de Limoux (11), qui fonctionnent avec des technologies et des outils anciens.

Cette demande, soumise à enquête publique et consultation administrative, est instruite suivant la procédure prévue par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous allons ici résumer les principaux éléments figurant dans le dossier déposé.

1. Capacités techniques et financières du demandeur

La société LAFARGE COUVERTURE fait partie de la Branche Toiture du Groupe LAFARGE depuis 1997 et est propriétaire des tuileries de Marseille (13), Les Milles (13), Limoux (11) et Roumazières (16).

Cette société dispose, via la société Branche Toiture du Groupe LAFARGE, du support de 2 Centres Techniques composés d'experts en céramique.

Son chiffre d'affaires était de 158 478 k€ en 2003.

2. Le site d'implantation

La présente demande porte sur une emprise foncière de 153 349 m² dont environ 60 000 m² réservés pour le parking/stockage et 25 000 m² pour l'usine proprement dite.

Le projet de la tuilerie est implanté sur la commune de Limoux au lieu-dit *Massia*, au sud-est de l'agglomération de Limoux.

Le site envisagé est aux abords des massifs forestiers des Corbières Occidentales (à 100 m de la limite sud de la ZNIEFF correspondante). Il est compris entre la ligne de chemin de fer Carcassonne/Perpignan au nord et la route départementale RD 129 au sud.

Le terrain est actuellement non utilisé et consiste en une friche agricole.

On accède au site, par la route départementale RD 129 qui relie Limoux à Saint-Polycarpe, et le lieu se situe en face du centre psychothérapeutique de l'association Audoise sociale et Médicale (ASM).

Abstraction faite du centre psychothérapeutique, l'habitation la plus proche est en limite immédiate de l'emprise foncière au sud-est du site, le long de la RD 129, et à 125 m du bâtiment de l'usine. Dans un rayon de 300 mètres, on note quelques autres habitations isolées.

Dans le plan local d'urbanisme de Limoux, l'emprise du projet est classée en zone AUE où les constructions sont soumises à des conditions particulières. Une partie de l'emprise foncière est située en zone inondable. Ces points particuliers seront détaillés dans la suite du présent rapport.

On note également la présence de 2 servitudes concernant directement le site :

- une servitude liée à la voie ferrée longeant le site du sud-est jusqu'au nord,
- une servitude relative aux transmissions radioélectriques.

3. Les droits fonciers

La société LAFARGE COUVERTURE dispose d'un accord avec l'ASM, propriétaire de la parcelle concernée par l'autorisation demandée.

4. Caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'exploitation d'une tuilerie sur le territoire de la commune de Limoux au lieu-dit "Massia".

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ♦ Un hangar de 25 000 m² abritant :
 - Des trémies de réception des terres

- Des broyeurs
- Des mouilleurs-mélangeurs pour homogénéiser les matières
- Un hall de stockage d'une capacité de 5 000 m³ pour entreposer les matières issues du mouilleur-mélangeur
- Des malaxeurs verticaux
- Des extrudeuses sous vide pour préformer les galettes de matière
- Des presses pour réaliser le façonnage des produits définitifs
- un séchoir pour évacuer l'eau des produits
- un poste d'engobage pour donner la couleur aux produits
- un pré-four pour éliminer l'eau résiduelle des produits
- un four fonctionnant au gaz naturel pour la cuisson des produits d'une puissance de 20 MW
- Des machines de conditionnement des produits en palettes houssées et étiquetées
- Des convoyeurs à tapis métalliques pour transporter les produits entre les diverses machines
- Des wagons pour acheminer les produits dans le pré-four et dans le four
- ❖ Un parc de stockage des produits finis et de parage des véhicules (camions et véhicules du personnel) de 60 000 m²
- ❖ Une cuve enterrée de stockage gazole de 50 m³ associée à un poste de distribution de carburant d'un débit de 7,2 m³/h
- ❖ D'une réserve d'eau d'incendie de 2 700 m³
- ❖ De 2 bassins de rétention des eaux pluviales d'un volume global de 10 000 m³, et comprenant la réserve d'eau d'incendie.

Le fonctionnement des installations est continu.

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation est une production de 160 000 tonnes de produits céramiques par an ce qui correspond à la fabrication de 50 millions de tuiles.
Au final, 85 000 m² sont imperméabilisés.

L'exploitation projetée relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2523	/	A	Fabrication de produits en céramiques et réfractaires	Capacité de production	> 20	t/j	460	t/j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	1 000	kW
2910	A-1	A	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale	>= 20	MW	20	MW
1434	1-b	D	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1)	>= 1 et < 20	m ³ /h	1,44	m ³ /h
2920	2-b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	> 50 et <= 500	kW	120	kW
1432	2-b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1)	<= 10	m ³	2	m ³
2920	1-b	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	<= 20	kW	20	kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation
 D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

5. Inconvénients et moyens de prévention

Les principaux inconvénients détaillés dans l'étude d'impact sont les suivants :

➤ Rejet d'effluents gazeux

La cheminée de l'usine, de 12 m de hauteur, permettra de disperser les fumées du four fonctionnant au gaz naturel. Elle marchera en continu et à flux constant. Dans le dossier, il est précisé que les teneurs en éléments fluorés, soufrés, chlorés et en oxydes d'azote prévisibles en fonction des matières premières utilisées et du procédé (gaz naturel) seront inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les faibles teneurs prévisibles en fluor ne nécessitent pas l'adjonction d'un dispositif d'épuration complémentaire comme le filtre à gravier calcaire couramment utilisé dans la fabrication de tuiles riches en fluor. Le volet sanitaire, avec une modélisation de la dispersion, met en avant que ces fumées ne sont pas susceptibles d'engendrer de risques pour la santé publique.

➤ Poussières

Pour supprimer l'émission et la propagation des poussières, le dossier donne les dispositions suivantes :

- arrosage ou nettoyage par balayeuse pour éviter la formation de boues,
- limitation de la vitesse des camions et des engins,
- capotage des machines génératrices de poussières (broyeurs en préparation terre) et liaison à des systèmes de filtration performants (filtres à manches),
- aucun produit pulvérulent ne sera stocké en vrac,

Il est précisé qu'intrinsèquement, le four de cuisson n'est pas générateur de poussières.

Enfin, les poussières sédimentables seront contrôlées par l'utilisation de 5 jauge Owen réparties sur le site et relevées 13 fois par an.

➤ Eaux superficielles

Les eaux de ruissellement externes seront rejetées vers l'Aude via les fossés de drainage autour du site. Les eaux de gouttières de toitures, seront dirigées directement vers ces mêmes fossés. Les eaux de pluies internes (hors gouttières de toitures) seront récupérées par des bassins de rétention équipé d'un débourbeur/déshuileur d'une capacité totale de 27 000 m³ (dimensionnée par rapport au bilan hydrique annuel). La vidange s'effectuera par un pompage de surface vers les drains extérieurs, avec 2 analyses complètes par an pour vérifier le respect des seuils de rejet fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées en raison du lessivage des sols de la zone de stockage/parking.

➤ Bruit

Les principales nuisances sonores résultent de la circulation des véhicules de 8h00 à 18h00 sauf les week-ends, le bâtiment étant clos et les portes fermées la nuit. L'étude présente dans le dossier de demande d'autorisation conclut au respect des seuils réglementaires.

6. Risques et moyens de prévention

Les principaux risques détaillés dans l'étude d'impact sont les suivants :

➤ Incendie

Les risques d'incendie sont multiples : courts-circuits électriques, mauvaise manipulation de carburants des véhicules, travaux d'entretien (soudures), incendie d'un engin ...

Les produits inflammables (hydrocarbures, palettes en bois, produits de conditionnement) sont prévus pour être stockés à l'écart des équipements thermiques (four, séchoirs), à savoir :

- stockage de palettes à l'extérieur du bâtiment en zone isolée,
- stockage des hydrocarbures (gazole des engins) en cuve enterrée,
- stockage des produits de conditionnement en zone spécifique, à proximité du lieu d'utilisation.

En complément des mesures de préventions prévues, les moyens pour lutter contre un éventuel incendie comprennent 2 poteaux d'incendie de débit nominal de 60 m³/h chacun, 7 extincteurs à poudre polyvalents et une réserve d'eau permanente de 2 700 m³.

7. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Un comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est requis pour l'établissement, qui comportera plus de 50 employés

Les protections à utiliser lors des manipulations des produits dangereux (silicone liquide, oxyde de titane, oxyde de fer, mineraux de manganèse et engobe désigné 267 BM 920) sont détaillées dans la notice d'hygiène et de sécurité du personnel, les fiches de sécurité correspondantes étant jointes dans l'étude de dangers. On peut relever que les « phrases risques » de ces produits aboutissent, au maximum, à des classements en produits nocifs ou corrosifs pour le personnel. Pour mémoire, ces produits, utilisés dans la fabrication des tuiles, sont entièrement complexés dans la terre cuite et ne présentent des risques que lors de leurs manipulations.

II – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

1. Avis des services

Les avis des Services sont les suivants :

- ♦ pour la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : 3 observations
 - « [...] faire transiter ces eaux [de toitures] par un bassin tampon pouvant être dimensionné, dans le secteur concerné, sur la base de 60 l/m² imperméabilisé et 4 l/s/ha de débit de fuite admissible. Il est donc impératif de prévoir un volume de stockage des eaux de ruissellement des toitures d'au moins 1 500 m³ avant rejet dans le milieu naturel
 - [...] Cette valeur de 27 000 m³ [du bassin tampon recueillant les eaux des voiries et parking] ne correspond à aucune réalité physique [...] il paraît nécessaire de demander au pétitionnaire de revoir, dans sa globalité, son système de gestion des eaux pluviales et de revoir le calcul justificatif associé.
 - [...] Les installations prévues sont en partie situées à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles. Il sera nécessaire de procéder au débroussaillage d'une bande de 50 mètres autour des installations selon les modalités mentionnées dans la note complémentaire ci-jointe.»
- ♦ pour la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, après complément d'information : « avis favorable au projet, sous réserve »
 - qu'au démarrage de l'activité, le déménagement de l'ensemble des lits d'hospitalisation du site de MASSIA ait été réalisé,
 - que les prescriptions imposées par le service instructeur au pétitionnaire en matière de lutte contre les émissions de poussières et de réduction des niveaux sonores, soient très strictes. »
- ♦ pour la Direction Départementale de l'Équipement : « avis favorable sur ce dossier, sous réserve du respect des préconisations » suivantes :
 - plan de gestion du risque inondation à définir pour formaliser les mesures à adopter en cas de crise, vis à vis des aires de stationnement, dont une petite partie est située en zone inondable

- abandonner le projet de merlon de 5 m de base et d'environ 1,5 m de hauteur, destiné à un aménagement paysager et à une protection phonique, merlon pouvant être remplacé en cas de nécessité avérée par un mur assurant une transparence à l'eau
- attirer l'attention du demandeur sur le risque feu de forêt concernant l'extrémité nord du terrain
- respecter la mise en place d'un plan de protection incendie avec la caserne de pompiers de Limoux et un plan de secours avec le SDIS

♦ pour la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : « observations suivantes :

- *l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été joint au dossier (art L 236-2 du code du travail)*
- *le document 4 : Etude des dangers (page 9) fait référence à un produit de Baryum sous forme de poudre, stocké en silo.*

Or la fiche de données sécurité produite concernant le Carbonate de Baryum provenant de la société Kimpe fait état d'une forme liquide.

Les risques liés à l'utilisation de ce produit diffèrent selon sa forme et les précautions à prendre sont différentes, il convient donc de faire préciser ce point d'autant qu'à ma connaissance ce produit n'est pas utilisé actuellement dans le processus de fabrication sur le site de Limoux.

♦ pour le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

« Il ressort de l'étude de dangers qu'une partie des terrains compris dans l'emprise du projet, est située en zone Ri3-CR du plan de Prévention des Risques d'inondations de la commune.

Je ne vois pas d'objection à la création de l'I.C.P.E. précitée sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le règlement du P.P.R.I.»

♦ pour la Direction Régionale de l'Environnement : « Si du point de vue environnement naturel le dossier n'appelle pas d'observations, il convient de s'interroger sur la compatibilité d'une tuilerie travaillant en feu continu et produisant 460 tonnes/jour de produits finis en mitoyenneté d'un centre psychothérapeutique : le centre de MASSIA.»

♦ pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles : arrêté de prescriptions de diagnostic archéologique n° 05/624 du 17 mars 2005

♦ pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours : avis favorable avec les réserves suivantes :

« Cependant, la mise en place de deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 (débit minimal de 60 m3/h pendant 2 heures – pression 1 Bar) est indispensable. Le choix de cette mise en place devra se faire en corrélation avec le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de Limoux.

Par ailleurs, la pose d'extincteurs appropriés aux risques, à proximité des stockages de produits pétroliers, est indispensable.

En outre, il faudra procéder régulièrement à des exercices annuels d'intervention avec les Sapeurs-Pompiers de Limoux.

Enfin, un plan de Secours, ou Plan d'Organisation interne, devra être établi en collaboration avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.»

En raisons de vignobles en AOC sur la commune de Limoux, de l'alimentation en gaz naturel pour des besoins conséquents, de servitudes hertzianes et de la voie ferrée jouxtant le site envisagé, on note également les avis suivants :

- ♦ pour l'Institut National des Appellations d'Origine :

« [...] L'emprise de cette installation classée n'affectant pas le vignoble à appellation d'origine contrôlée de la commune de Limoux, nos services ne sont pas opposés à son exploitation. »
- ♦ pour TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE :

« [...] ce projet n'affectera pas notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. »
- ♦ pour France Télécom :

« Ce projet n'appelle aucune remarque particulière de notre part en ce qui concerne les servitudes hertziennes »
- ♦ pour la SNCF : « [...] observations concernant le projet :
 - 1. [...] faire parvenir l'étude géométrique qui doit normalement accompagner tout projet de cette envergure.
 - 2. [...] C'est ainsi que
 - Le stockage d'hydrocarbure (citerne de gazole « ICPE ») devra être implanté à une distance de plus de 20 mètres de la voie ferrée.
 - Les travaux de terrassements en remblai ou déblai, l'implantation du quai de décharge et de la zone de stockage des matières premières devront respecter les distances par rapport à la voie ferrée.
 - Il serait souhaitable qu'une clôture délimite le chantier et que des dispositifs permettent d'éviter la propagation de poussières dans les emprises ferroviaires.
 - 3. [...] D'une façon générale, le projet ne doit pas perturber l'écoulement des eaux provenant du bassin versant en amont du site. Il conviendra de s'assurer que la protection de la voie ferrée est toujours assurée en cas de crue centennale vis à vis des débordements en amont de l'ouvrage sous voie pouvant entraîner des avaries à la plate-forme ferroviaire. Notamment en ce qui concerne :
 - Le dimensionnement du réseau des aqueducs et du ruisseau qui passe sous la voie
 - L'écoulement des eaux zénithales des aires de stockage et des eaux de pluies de la toiture du bâtiment et des fossés de drainage qui ne doivent pas se rejeter sur la voie ferrée.
 - 4. [...] nous souhaiterions avoir connaissance des mesures envisagées en ce qui concerne les paragraphes 6.5 et 7 de l'étude des dangers vis à vis des circulations ferroviaires. »

2. Avis du Conseil d'Hygiène, et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'usine LAFARGE COUVERTURE de LIMOUX

Le secrétaire du CHSCT a précisé que ce comité n'avait formulé « aucune remarque particulière » par rapport au dossier de demande d'autorisation.

3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de LIMOUX a donné un « avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur »

Le conseil municipal de SAINT-POLYCARPE a fait part des réserves suivantes :

- « des nuisances vont être engendrées par l'exploitation de cette tuilerie : poussière, gaz, odeurs, bruits... »
- « la circulation sur le C.D. 129 va être rendu très difficile et dangereuse, en raison de l'étroitesse de la voie qui, en de très nombreux endroits, ne permet pas à deux camions de fort tonnage de se croiser convenablement. De plus, du fait de la construction du lotissement « Maynard » et de nombreux projets immobiliers à venir sur ce secteur, le nombre de véhicules empruntant cette voie ne va cesser de croître. »

Il déclare également « demander, préalablement à la construction de la tuilerie, l'élargissement du C.D. 129. »

Le conseil municipal de COURNANEL a émis un avis favorable sans observation, ni réserve
 Les autres conseils municipaux n'ont pas fait parvenir leur avis dans les délais impartis.

4. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2003 inclus, sur le territoire des communes de LIMOUX, SAINT-POLYCARPE, ALET-LES-BAINS, COURNANEL, MAGRIE, VILLAR-SAINT-ANSELME et PIEUSSE.

Elle a donné lieu à une seule observation inscrite sur les registres, portant sur 2 questions relatives respectivement :

- à l'inexistence des périmètres de protection des captages d'eau potable des communes environnantes rendant difficilement compréhensible l'affirmation de non empiètement du site sur ces périmètres de protection ;
- aux moyens prévus pour quantifier les retombées de poussières.

5. Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse du 31 mars 2005, le demandeur a confirmé l'inexistence effective des périmètres de protection des captages d'eau potable des communes environnantes, tout en rappelant les parties de l'étude d'impact qui traitent, malgré tout, des mesures de prévention prévues pour éviter toute pollution des nappes : site entièrement confiné, rejets susceptibles de polluer les nappes dirigés vers des bassins de rétention via un système débourbeur/déshuileur largement dimensionné. Pour les poussières, le pétitionnaire a précisé les équipements permettant de capter les poussières à la source (capots, aspiration vers filtres de dépoussiérage, arrosage et balayage régulier des voies de circulation des véhicules) et les moyens de vérifier leurs efficacités : mise en place de 5 jaugeons disposées sur le site avec des relevés 13 fois par an.

6. Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable » sans réserve, ni recommandation.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Le dossier présenté concerne l'implantation d'une nouvelle usine sur un terrain nu.

2. Inventaire des textes en vigueur

On retiendra plus particulièrement les textes réglementaires suivants :

- le décret n°2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L.229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet a évolué depuis le dépôt du dossier, suite aux différents avis émis durant la procédure d'instruction, sur les points suivants :

Eaux superficielles

Afin de ne pas surcharger le bassin de confinement, il conviendra de ne pas lui apporter les eaux pluviales non polluées, notamment celles faisant suite aux premiers flots. Ce sera notamment le cas pour :

- les eaux de toiture du bâtiment, a priori non souillées, qui devront être collectées par une gouttière pour être directement rejetée dans le milieu naturel,
- les eaux extérieures au site qui seront acheminées directement dans le milieu naturel un réseau de fossés de ceinturage externe au site.

Pour répondre à la doctrine de la MISE 11 (volume de rétention de 60 l/m² et débit de fuite de 4l/sha pour compenser l'effet d'une pluie centennale sur Limoux et éviter l'aggravation des crues), il s'ensuivrait le dimensionnement suivant du bassin : 5100 m³ (85 000 m² de surfaces imperméabilisées : 25 000 m² pour l'usine et 60 000 m² pour la zone de stockage/parking) avec un débit de fuite de 34 l/s.

Dans le cadre des prescriptions types pour les installations classées (circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), il convient de disposer d'un volume de rétention pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être souillées et les eaux d'extinction d'incendie. La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant (dans le cas présent environ 3000 m³) et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Pour répondre à toutes ces contraintes, le pétitionnaire a choisi de dimensionner ses installations pour recevoir l'intégralité d'une pluie centennale sur 24 heures, provenant des ruissellements de la zone de stockage/parking soit un volume de rétention de 7200 m³. Cette disposition compense intégralement le rejet direct des eaux de toiture.

La réserve d'eau d'incendie de 2700 m³ étant située à l'intérieur de cette rétention, le volume global minimal de la rétention sera arrondi à 10 000 m³, pouvant être réparti sur un ou plusieurs bassins. Ces derniers seront implantés hors zone inondable, pour permettre une rétention effective d'eaux potentiellement polluées, quel que soit l'événement pluvial.

Bien entendu, les eaux des voiries, des aires de stationnement et de stockage doivent préalablement transiter par un séparateur à hydrocarbures, suffisamment dimensionné, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Risque inondation

Le ou les bassins constituant la rétention de 10 000 m³ située hors zone inondable impliquent une réorganisation de la gestion de l'espace, à savoir le positionnement du parking du personnel en zone inondable.

Les conséquences éventuelles de cette modification peuvent être prévenues de manière satisfaisante par la mise en place d'un plan de gestion du risque inondation interne. Ce dernier devra notamment interdire de garer son véhicule sur ce parking en cas d'alerte, à l'image de ce qui est réalisé sur les parkings publics comportant les mêmes contraintes.

Ces dispositions permettent par ailleurs de respecter les prescriptions de la zone Ri3-CR du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Limoux, qui interdisent les stockages nouveaux de véhicules sans concerner toutefois le parcage temporaire des véhicules légers de particuliers.

Le pétitionnaire avait prévu la réalisation d'un merlon végétalisé, le long de la RD 129, remplissant un rôle de limitation des nuisances visuelles et sonores notamment en direction du centre psychothérapeutique de Massia. La discontinuité de ce merlon, prévue par le pétitionnaire, devait répondre à la problématique de son absence d'impact hydraulique en cas de crue de l'Aude Néanmoins, le compromis gain sur les nuisances visuelles et sonores par la présence de ce merlon, même discontinu, par rapport à l'impact potentiel en cas d'inondation, va dans le sens de l'interdiction de son implantation. Ceci paraît d'autant plus approprié que des plantations de hautes tiges le long de la RD 129 permettent une insertion paysagère au moins équivalente et que la topographie du site de la tuilerie ne garantit pas une atténuation du bruit par le merlon telle qu'estimée

La mise en place d'un merlon ou d'un mur entre la tuilerie et la RD 129, même hors zone inondable définie à ce jour, devra préalablement faire l'objet d'une étude de son absence d'impact hydraulique lors de toute crue, transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et à l'inspection des installations classées.

Volet sanitaire

Le volet sanitaire de l'étude d'impact, suite à un premier avis de la DDASS, a fait l'objet d'un complément d'information transmis en avril 2005 (étude n°35.11.87b de mars 2005), notamment sur les aspects bruits et poussières. Cette étude complémentaire a permis de développer en profondeur certaines approches du volet sanitaire initial, sans changement des conclusions initiales aboutissant déjà au constat d'incidence insignifiante pour le voisinage.

Risque incendie

Dans le cadre de l'instruction, des discussions avec le SDIS et le pétitionnaire ont abouti à la mise en place de 4 poteaux d'incendie normalisés, au lieu de 2, pour bien ceinturer le bâtiment de la tuilerie, conservant toujours en complément la réserve d'eau de 2 700 m³.

Urbanisme

Dans le cadre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU), le règlement de la zone AUE a été changé. La zone AUE, comprenant les parcelles convoitées pour le projet de la tuilerie, est compatible avec l'implantation d'un tel établissement

5. Consultation et enquête publique

Déménagement du centre psychothérapeutique

Le dossier de demande d'autorisation ne montre aucun impact significatif vis à vis du centre psychothérapeutique de Massia, situé juste en face de la zone d'implantation du projet. A priori, seule une augmentation du fond sonore pourra sans doute être constatée, le centre bien que très proche de la tuilerie, n'étant pas touché par le panache gazeux issu de la cheminée en raison de sa hauteur. Quand bien même les seuils réglementaires seraient respectés, on ne peut s'abstenir de penser à une gêne sonore pour une population déjà fragilisée par ailleurs

Néanmoins, conditionner le démarrage de l'activité de la tuilerie au déménagement de l'ensemble des lits d'hospitalisation de ce centre ne semble pas nécessaire. En effet, on peut noter que l'ASM, gestionnaire de ce centre et propriétaire du foncier sur lequel la tuilerie est envisagée, a passé un accord avec la société LAFARGE COUVERTURE, pour la vente de la parcelle concernée. L'objectif de l'ASM est une délocalisation des lits de son antenne de MASSIA, en cours d'étude à ce jour et en parallèle de la mise en place de la tuilerie. Enfin, les nuisances potentielles prépondérantes n'auront pas lieu lorsque la tuilerie sera en activité mais plutôt lors des travaux de construction d'une durée de 18 mois. L'impact potentiel sera donc temporaire et limité par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur le bruit et les poussières.

Avis du CHSCT

L'absence de l'avis du CHSCT dans le dossier de demande d'autorisation est justifiée par l'article 23-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 : "Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête [...]" . L'avis concerné a été transmis par le pétitionnaire au préfet conformément à la procédure de demande d'autorisation.

Carbonate de baryum sous forme liquide ou poudreuse

Le carbonate de baryum effectivement utilisé est sous forme liquide mais une forme poudreuse pourrait être envisagée par le pétitionnaire. Les précautions à prendre sont différentes selon sa forme, principalement pour le personnel, et doivent correspondre à celles présentes dans les fiches de sécurité concernées qui doivent obligatoirement être détenues par l'exploitant, et intégrées dans ses instructions internes.

Les autres remarques sont reprises au travers du projet d'arrêté

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les remarques provenant de la procédure d'instruction sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, à savoir :

- ◆ Un ou plusieurs bassins d'un volume global de 10 000 m³ : article 1.2.4 ;
- ◆ Bassins implantés hors zone inondable : article 7.7.6 2 ;
- ◆ Parking du personnel en zone inondable nécessite un plan de gestion interne du risque inondation : article 2.4 ;
- ◆ Interdiction d'implantation de rehaussement de sol (merlon...) en zone inondable : article 2.4 ;
- ◆ Transmission d'une étude hydraulique préalablement à la mise en place d'un merlon ou d'un mur de protection entre la tuilerie et la RD 129, même situé hors zone inondable : article 2.4 ;
- ◆ Mise en place d'une haie d'arbres de hautes tiges le long de la RD 129 : article 2.3.2 ;
- ◆ Débroussaillage d'une bande de 50 m : article 7.3.2 ;
- ◆ Mise en place d'un plan de protection incendie avec la caserne des pompiers de Limoux : article 7.7.1 ;
- ◆ Diagnostic archéologique préalable : article 1.6 ;
- ◆ Détention des fiches de sécurité des produits utilisés : article 7.2.1 ;
- ◆ 4 poteaux d'incendie normalisés avec implantation faite en concertation avec le chef des sapeurs-pompiers de Limoux : article 7.7.3 ;
- ◆ Extincteurs appropriés à proximité des stockages de produits pétroliers : article 7.7.3 ;
- ◆ Exercices annuels d'intervention avec les sapeurs-pompiers de Limoux : article 7.7.5.2 ;

- ♦ Plan de secours établi en collaboration avec le service Prévision du SDIS : articles 7.7.1 et 7.7.5.2 ;
- ♦ Stockage hydrocarbures, bâtiment, quai de déchargement et zone de stockage à plus de 20 m de la voie ferrée SNCF : article 7.3.2 ;
- ♦ Clôture délimitant l'exploitation, à prévoir également entre la voie SNCF et l'emprise de la tuilerie et de ses annexes : article 7.3.1 ;
- ♦ Dispositifs permettant d'éviter la propagation des poussières : articles 3.1.4 et 3.1.5 ;
- ♦ Dimensionnement du réseau des aqueducs et du ruisseau qui passe sous la voie suffisant pour éviter un impact hydraulique de la plate-forme ferroviaire, selon la référence d'une crue centennale : article 2.4 ;
- ♦ Transmission du plan d'orientation interne à la SNCF notamment les parties pouvant concerter les circulations ferroviaires : article 7.7.5.2 ;
- ♦ Emprunt, aménagement et entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées : article 7.3.1.

On peut également noter dans le projet d'arrêté préfectoral :

- des mesures spécifiques liées à l'utilisation du gaz naturel comme combustible,
- des valeurs limites d'émission des fumées nettement inférieures à celles exigées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ce qui permet d'être plus contraignant pour prendre en compte les meilleures technologies disponibles. Dans le cas présent, les valeurs limites retenues sont celles prises en compte pour établir l'étude d'impact et plus particulièrement le volet sanitaire.

V – CONCLUSION

De l'examen des réponses aux consultations sur la demande d'autorisation d'exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Limoux au lieu-dit Massia, présentée par la société LAFARGE COUVERTURE, il apparaît que des observations et des réserves ont été émises.

Nous avons ci-dessus examiné ces avis, et, par référence aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'environnement, il apparaît que l'autorisation pourrait être accordée car les dangers ou inconvénients signalés nous paraissent pouvoir être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral.

Nous soumettons en conséquence, à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, les propositions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

L'inspecteur des installations classées

Jean-Louis ROLLOT

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de groupe des subdivisions Aude/PO

Jean-Pierre GAUTIER